Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_147-DE

CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU
KASTELL-NEVEZ-AR-FAOU

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-DU-FAOU

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-neuf heures (**18 décembre 2025** à 19 h), le Conseil municipal de la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ar Sterenn, sous la présidence de Monsieur Tugdual BRABAN, Maire.
La convocation a été affichée en Mairie le 12 décembre 2025.

Etaient présents : BRABAN Tugdual, LALLOUET Michèle, NOEL Bernard, DEROUT Nathalie, BERROU David, DUFOUR Gwénaëlle, RIOU Yvon, GARNIER Fabienne, GAUTHERON Jean-Louis, LAMBOLEY Annick, PAUGAM-LE FOLLEZOU Marie, LE SANN Renan, L'HARIDON Lionel, TOULANCOAT Anthony, LE JARD Elodie, JONCOUR Claude, NICOLAS Christian, MALTRET Jean-Claude, PERON Christian, GUEGUEN Isabelle.

Étaient absents excusés : DELAPORTE David, HEMAR Caroline, FERELLEC Christophe, MONNERAIS Catherine, POIGNONNEC Brigitte, BOUVIER Anna, LOLLIER Hélène.

Était absent : /

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 20

Pouvoirs :
DELAPORTE David donne pouvoir à BRABAN Tugdual,
HEMAR Caroline donne pouvoir à DUFOUR Gwénaëlle,
FERELLEC Christophe donne pouvoir à LE SANN Renan,
MONNERAIS Catherine donne pouvoir à LALLOUET Michèle,
POIGNONNEC Brigitte donne pouvoir à JONCOUR Claude,
BOUVIER Anna donne pouvoir à NICOLAS Christian,
LOLLIER Hélène donne procuration à GUEGUEN Isabelle.

Secrétaire de séance : LAMBOLEY Annick

N° 2025-12-147 : Validation de la convention pour l'installation d'un centre social et participation financière de la Commune (*en annexe*)

Rapporteur : DUFOUR Gwénaëlle

La CCHC a été sollicitée par l'association EPAL. Cette dernière propose l'animation, l'organisation et la gestion d'un centre social sur le territoire de l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_147-DE

Un projet de convention a été transmis à la CCHC pour une durée de 24 mois et prenant effet au 1er janvier 2026.

Le centre social sera subventionné par la CAF et le CD 29, il restera une somme à charge des 11 communes du territoire variable selon les années (2026 = 47 483€ et 2027=51 893€) soit 3.18€ par habitant pour 2026(pour l'année 2026 une somme de 11 605.75€ et 12 683.64€ en 2027).

Considérant le projet transmis par EPAL d'intérêt économique général, les Maires des communes du territoire seront signataires de la convention en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Valide cette convention et le montant de la participation,
- Donne pouvoir au Maire pour la signature de tout document en lien avec ce dossier.

Vote	
Pour	27
Contre	
Abstention	

La Secrétaire de séance,
LAMBOLEY Annick

Le Maire,
BRABAN Tugdual

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_147-DE

Convention Pluriannuelle d'Objectifs

ENTRE LES COLLECTIVITES DE : Châteauneuf-du-Faou, Collorec, Coray, Landeleau, Laz, Leuhan, Plonévez-du-Faou, Saint-Goazec, Saint-Thois, Spézet, Trégourez

ET

L'ASSOCIATION EPAL

1er janvier 2026 – 31 décembre 2027

epal ASSOCIATION

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_147-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE 3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION 3
ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET 4
ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE 5
ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE 5
ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS 6
ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS 6
ARTICLE 8 - SANCTIONS 6
ARTICLE 9 - ÉVALUATION 7
ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE 7
ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION 7
ARTICLE 12 - AVENANT 7
ARTICLE 13 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE DES PARTIES 8
ARTICLE 14 - ANNEXES 8
ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION 8
ARTICLE 16 - RECOURS 8
ANNEXE I : LE PROJET 9
ANNEXE II : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS 11
ANNEXE III BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET 12

CADRE REGLEMENTAIRE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

Ce modèle est utilisé pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 EUR*, versées à une association exerçant une activité à caractère économique** et bénéficiant d'un montant cumulé d'aide publiques supérieur à 500 000 EUR au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme.

* Loi n°2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire – art.59) et 10.

** Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ;
Règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC)

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_147-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre

Les communes de Châteauneuf-du-Faou, Collorec, Coray, Landeleau, Laz, Leuhan, Plonévez-du-Faou, Saint-Goazec, Saint-Thois, Spézet, Trégourez représentées chacune par leurs Maires respectifs, et désignées sous le terme « les Collectivités », d'une part

Et

L'association EPAL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 10 rue Nicéphore Niepce - 29200 Brest, représentée par son président, Monsieur Jean-Marie POULIQUEN, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 32510010500064

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association EPAL, à savoir l'animation et la gestion d'un Centre Social itinérant sur le territoire des 11 communes, conforme à son objet statutaire qui est :

- S'inscrire comme un acteur à part entière dans l'accompagnement des personnes au travers de sa force de proposition en termes d'animation, de formation et d'éducation.
- Intervenir sur les territoires de vie comme acteur de la vie sociale en lien avec les différents partenaires éducatifs et institutionnels.
- Faire des temps libres ou des temps de vacances et de loisirs des moments forts de vie sociale et d'épanouissement personnel tout au long de la vie ».

Considérant l'intérêt public local de proposer l'animation d'une structure de la vie sociale comme défini dans l'axe 3 : « garantir pour tous une vie sociale » de la Convention Territoriale Globale signée entre la CAF, le conseil départemental du Finistère et les 12 collectivités pour les années 2023-2027.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe à cette politique locale.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention, soit :

- L'animation, l'organisation et la gestion d'un Centre Social itinérant.

Les collectivités contribuent financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2].

[1] Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.
[2] Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_147-DE

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 24 mois[3].

Début de la convention le 01/01/2026 et fin de la convention 31/12/2027.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **399 038 €** conformément aux budgets prévisionnels en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe IV à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par « l'association » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;

- et les coûts indirects correspondants au frais de structure liés au projet à savoir : la mission organisateur (coordination, accompagnement des permanents, suivi des partenaires institutionnels, comptabilité, inscriptions et facturation) et la mission employeur (ressources humaines, organisation administrative).

Ces frais sont éligibles sur la base d'un forfait de 10% du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 10 %, au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications aux collectivités par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2, ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les collectivités de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

[3] Dans la limite de 4 ans.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_147-DE

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Les Collectivités contribuent financièrement pour un montant prévisionnel de **99 376 €** (pour la totalité de la période de conventionnement) au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **399 038 €**, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

La commune propriétaire des locaux accueillant la résidence principale de l'association sur le territoire sera liée par un bail avec cette dernière. Le montant des charges relatives au bail est intégré au budget annuel global précisé en annexe III.

4.2 Pour l'année 2026, les Collectivités contribuent financièrement pour un montant de **47 483 €.**

4.3 Pour l'année 2027, les Collectivités contribuent financièrement pour un montant de **51 893 €**.

4.4 Les contributions financières des Collectivités mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

4.5 La répartition de la subvention par commune est définie en annexe IV, en fonction du nombre d'habitants par commune sur la base des données INSEE (Populations de référence en vigueur à compter du 1er janvier 2025). Ces taux resteront identiques pendant toute la durée de la convention et seront revus uniquement par voie d'avenant ou lors du renouvellement.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LES ANNEES 2026 ET 2027

5.1 Pour l'année 2026, les Collectivités contribuent financièrement pour un montant de **47 483 €**. Il est convenu entre les parties de procéder à un versement de la subvention en 3 fois :

- Une avance de 30% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.2 pour cette même année, avant le 31 janvier, sans préjudice du contrôle de la collectivité conformément à l'article 10 ;
- Un second versement de 30 % du montant prévisionnel annuel pour le 30 juin ;
- Un troisième versement de 30 % du montant prévisionnel annuel pour le 30 octobre ;
- Le solde annuel pour le 30 avril 2027 ou après transmission des pièces précisées à l'article 6, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.2 Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle des Collectivités, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ; avant le 31 janvier de chaque année, sans préjudice du contrôle des Collectivités conformément à l'article 10.
- Un second versement de 30 % du montant prévisionnel annuel pour le 30 juin ;
- Un troisième versement de 30 % du montant prévisionnel annuel pour le 30 octobre
- Le solde annuel pour le 30 avril 2028 ou après transmission des pièces précisées à l'article 6,sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_147-DE

5.3 La subvention est imputée sur le budget général des Collectivités.

5.4 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
Association EPAL
GROUPE CREDIT COOPERATIF
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0028 97 39 312
BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le maire de chaque commune signataire.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai les Collectivités de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe les Collectivités sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de chaque Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_147-DE

8.3 Les Collectivités informent l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 Les Collectivités procèdent à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les Collectivités. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 Les Collectivités contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par chaque Collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_147-DE

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE DES PARTIES

L'association EPAL s'engage à contracter, auprès de l'organisme de son choix, une assurance en responsabilité civile et professionnelle afin de couvrir l'ensemble des activités organisées dans le programme d'actions.

L'association occupera les locaux d'un bâtiment communal qui accueillera l'activité de l'équipe de professionnels et les usagers, faisant ainsi l'objet d'un bail entre la commune propriétaire et l'association.

Les collectivités, propriétaires des établissements recevant du public, mettent à titre gracieux des locaux à disposition du Centre Social pour favoriser la présence du centre social sur les 11 communes.

Les Collectivités s'engagent à assurer les locaux mis à disposition de l'association, notamment contre les incendies, les dégâts des eaux, ainsi que le vol du mobilier et matériel achetés par l'association ou mis à disposition de cette dernière.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV et V font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[4].

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

A Le

Pour l'Association EPAL,

[4] La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_147-DE

La commune de Châteauneuf-du-Faou,	La commune de Collorec,	
Monsieur BRABAN, Maire	Monsieur CROGUENNEC, Maire	
La commune de Coray,	La commune de Landeleau,	La commune de Laz,
Madame LE BIHAN, Maire	Monsieur COQUIL, Maire	Madame BARRE, Maire
La commune de Leuhan,	La commune de Plonévez-du-Faou,	La commune de Saint-Goazec,
Monsieur LE ROUX, Maire	Madame BLEUZEN, Maire	Monsieur GUILLOU, Maire
La commune de Saint-Thois,	La commune de Spézet,	La commune de Trégourez,
Monsieur SALIOU, Maire	Monsieur CITERIN, Maire	Madame JOURDREN, Maire

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_147-DE

ANNEXE I : CENTRE SOCIAL ITINERANT

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant permettant la réalisation du projet visé à l'article 1er de la convention :

Projet 1 :

Charges du projet	Subvention *De la collectivité*	Somme des financements publics (affectés au projet)
399 038 €	99 376 €	CAF : 235 918,64 € CD 29 : 43 000,00 €

a) Objectif(s):

AXE 1 : Accompagner les initiatives des habitants
Objectifs opérationnels

- Favoriser l'expression, la participation et la mise en œuvre d'initiatives locales portées par les habitants.
- Renforcer le lien entre les acteurs associatifs, les bénévoles et les habitants autour de projets partagés.
- Positionner le Centre Social comme une structure ressource et d'accompagnement à la vie associative locale

AXE 2 – Mise en réseau et soutien aux structures locales
Objectifs généraux

- Favoriser la coopération et l'interconnaissance entre les acteurs du territoire (associatifs, sociaux, culturels, médicaux).
- Créer des passerelles entre les structures pour mieux repérer et répondre aux besoins des habitants.
- Développer une culture commune de la bienveillance, de l'écoute et du partenariat.

AXE 3 – Favoriser le lien social et lutter contre l'isolement
Objectifs généraux

- Rompre l'isolement des habitants, notamment des personnes âgées, en situation de handicap ou de fragilité.
- Créer des espaces de convivialité et d'échanges intergénérationnels sur l'ensemble du territoire.
- Développer des actions mobiles et inclusives pour aller au plus près des habitants.
- Valoriser les initiatives collectives et la solidarité de proximité.

AXE 4 – Vers un projet d'animations collectives Famille (soutien à la parentalité)
Objectifs généraux

- Accompagner les parents dans leurs rôles éducatifs et relationnels à chaque étape du développement de l'enfant.
- Favoriser la coopération entre les familles, les établissements scolaires et les acteurs éducatifs du territoire.
- Renforcer la visibilité et la cohérence des actions parentalité existantes.
- Valoriser les initiatives et les réussites des familles, des enfants et des jeunes.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_147-DE

b) Public(s) visé(s) :

L'ensemble des habitants des 11 communes, en recherche d'un lieu ressource et d'animation de la vie sociale.

c) Localisation :

1 lieu de travail et d'accueil principal, plus animations dans toutes les communes du territoire :

→ Lieu à définir soit à Spézet, soit à Chateauneuf du Faou

Décrire le lieu et les conditions d'utilisation, avec la précision du loyer.

Les animations se déroulent également sur toutes communes du territoire afin d'offrir un service de proximité accessible à tous les habitants et partenaires du territoire.

Les lieux repérés sont :

→ Liste des lieux utilisés pour les animations mis à disposition gracieusement (à définir)

d) Moyens mis en œuvre :

Une équipe composée de 3 professionnels et d'une coordinatrice :

- 1 poste de direction de Centre Social à temps plein
- 1 poste d'animation de la vie sociale à temps plein
- 1 poste de référent.e famille à temps plein
- 1 poste de coordination à 0,10 etp

1 lieu d'accueil principal, plus animations dans toutes les communes signataires

Une adresse mail unique : cchc.centresocial@epal.asso.fr

Deux minibus pour faciliter le déplacement sur l'ensemble du territoire et le transport à la demande pour se rendre aux animations proposées par le Centre Social.

Un document de communication par période de vacances à vacances.

Du matériel pédagogique et bureautique.

d) Spécificité du partenariat avec les autres structures de l'animation de la vie sociale et partenaire du Pays COB Finistérien :

Le territoire de l'EPCI a des projets en partenariat avec les EPCI de Monts d'Arrée Communauté et du Poher, des projets communs pourront être réalisés dans le cadre de la Convention Territoriale Globale ou du dispositif « Territoire Educatif Rural ».

L'association EPAL s'engage à faciliter le travail en partenariat avec les autres EPCI.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_147-DE

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS
CENTRE SOCIAL ITINERANT

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

Projet	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles	
			2026	2027
L'animation, l'organisation et la gestion d'un Centre Social	Renforcer la participation des habitants et le lien social sur l'ensemble du territoire	Nombre d'ateliers, actions collectives ou événements intergénérationnels organisés (cuisine partagée, ateliers créatifs, sorties, fêtes locales)	20	30
		Nombre de bénévoles impliqués dans les actions du Centre Social	15	25
		Nombre de communes couvertes par des actions ou animations du Centre Social (itinérance)	11	11
		Nombre de participants (habitants) aux actions de lien social sur l'année	250	500
	Développer la coopération locale et le soutien aux familles	Nombre de rencontres partenariales ou réunions de réseau (associations, CCAS, écoles, santé, culture)	6	8
		Nombre de parents participants aux actions parentalité (cafés parents, infos, ateliers)	30	50
		Nombre d'enfants accompagnés dans le cadre du projet CLAS ou actions éducatives	10	20
		Nombre de personnes orientées ou accompagnées vers des services partenaires (France Services, CCAS, mobilité, accès aux droits)	40	60
	Une gestion financière	Budget annuel réalisé	196 159 €	202 879 €
		Subvention	47 483 €	51 893 €

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_147-DE

Indicateurs qualitatifs :

- ✓ Rencontres annuelles avec les élus de chaque commune pour faire une synthèse de l'activité sur leur territoire, les projets en cours et les orientations souhaitées.
- ✓ Mise en place d'un comité de pilotage deux fois par an minimum pour suivre et valider les orientations du Centre Social. Ce comité rassemble le conseiller de la CAF, le CD 29, la coordinatrice EPAL, les pros du Centre Social, les élus volontaires de chaque commune, le technicien de la CCHC, un élu de la CCHC, et des représentants des habitants.
- ✓ Mise en place d'une commission « vie des habitants », une fois par trimestre pour suivre le quotidien du Centre Social. Cette commission est composée des habitant - partenaires - direction CS.
- ✓ Mise en place de groupes de travail thématiques, en fonction des projets envisagés par les habitants. Nombre de réunions en fonction des besoins et de la volonté du groupe. Ils seront composés des habitants, des invités, des partenaires et des professionnels du Centre Social.
- ✓ Réunion d'équipe hebdomadaire des professionnels.
- ✓ Participation aux réunions régulières de la CCHC dans les commissions CTG en lien avec le projet.
- ✓ Participation aux réunions annuelles proposé par la coordinatrice départementale de la CAF.
- ✓ Participation des partenaires et des élus aux différents projets mis en place tout au long de l'année.

ANNEXE III BUDGETS ANNUELS ET GLOBAUX DU PROJET

Documents fournis séparément par année et au global.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_147-DE

ANNEXE IV REPARTITION DE LA SUBVENTION PAR COMMUNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE

Commune	Nombre d'habitants – Population municipale (*)	Répartition du nombre d'habitants sur le territoire	Subvention annuelle 2026	Subvention annuelle 2027
Châteauneuf-du-Faou	3 646	24,44%	11 605,75 €	12 683,64 €
Collorec	592	3,97%	1 884,42 €	2 059,44 €
Coray	1 869	12,53%	5 949,30 €	6 501,84 €
Landeleau	982	6,58%	3 125,85 €	3 416,16 €
Laz	684	4,59%	2 177,27 €	2 379,49 €
Leuhan	836	5,60%	2 661,11 €	2 908,26 €
Plonévez-du-Faou	2 174	14,57%	6 920,16 €	7 562,87 €
Saint-Goazec	730	4,89%	2 323,70 €	2 539,51 €
Saint-Thois	709	4,75%	2 256,85 €	2 466,46 €
Spézet	1 743	11,68%	5 548,22 €	6 063,52 €
Trégourez	952	6,38%	3 030,36 €	3 311,80 €
TOTAL	**14 917**	**100%**	**47 483,00 €**	**51 893,00 €**

(*) Données INSEE - Populations de référence en vigueur à compter du 1er janvier 2025